

# Droit au respect de la vie privée et du domicile - Du droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement - Zoom par Frédéric Sudre

Document: La Semaine Juridique Edition Générale n° 13, 30 Mars 2020, 392

---

La Semaine Juridique Edition Générale n° 13, 30 Mars 2020, 392

## Du droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement

Zoom par **Frédéric Sudre** professeur émérite, université de Montpellier

### Droit au respect de la vie privée et du domicile

[Accès au sommaire](#)

CEDH, 10 mars 2020, n° 24816/14 et 25140/14, Hudorovic et a. c/ Slovénie

Les requérants sont des ressortissants slovènes d'origine rom qui vivent dans deux campements non autorisés, dépourvus d'accès à l'eau potable et d'équipements d'assainissement. Ils allèguent une violation de l'article 8 et de l'article 14 de la Convention EDH, faute pour l'État d'avoir pris en considération leurs besoins spécifiques en tant que membres de la communauté rom. L'arrêt présente un double intérêt. En premier lieu, il fait entrer, par le jeu de la protection par ricochet, le droit d'accéder à l'eau potable dans le champ de l'article 8, bien que, comme la Cour le souligne, « l'accès à l'eau potable n'est pas, en tant que tel, un droit protégé par l'article 8 de la Convention » (§ 116). En effet, dès lors que relèvent du champ d'application du droit au respect de la vie privée les « conditions de vie » d'une personne (CEDH, 12 juill. 2005, n° 41138/98 et 64320/01, *Moldovan et a. c/ Roumanie*, n° 2 : JCP G 2006, I, 109) comme les nuisances environnementales ayant des répercussions graves sur la santé (CEDH, 9 juin 2005, n° 55723/00, *Fadeïeva c/ Russie*), la Cour considère que le manque persistant d'accès à l'eau potable est susceptible, par ses « conséquences néfastes pour la santé et la dignité humaine », de porter atteinte au droit à la vie privée et à la jouissance du domicile, au sens de l'article 8 (§ 116). Le jeu de l'article 8 est donc subordonné à la gravité des effets sur la santé ou la qualité de vie. En second lieu, la défaillance des services publics étant ici en cause, l'arrêt précise que l'obligation positive à la charge de l'État de prendre les mesures raisonnables et appropriées pour assurer l'accès des personnes à un système public de distribution de l'eau et d'assainissement doit s'apprécier au regard de trois éléments : la large marge d'appréciation dont dispose l'État pour les questions socio-économiques, dont le logement ; la situation de vulnérabilité de la population rom, son mode de vie spécifique ; la gravité de l'atteinte aux conditions de vie. En l'espèce, la Cour relève que les autorités nationales ont pris en compte la situation des requérants en leur accordant des prestations sociales leur assurant un certain niveau de subsistance et que les autorités municipales ont pris des mesures concrètes (installation de réservoirs d'eau, connexion de distribution d'eau de groupe) donnant aux requérants la possibilité d'avoir accès à l'eau potable. Conformément à sa jurisprudence de principe (CEDH, gr. ch., 28 oct. 1998, n° 23452/94, *Osman c/ Royaume-Uni*), la Cour estime que l'obligation positive à la charge de l'État ne doit pas être interprétée comme imposant « un fardeau » insupportable ou excessif, ainsi de fournir de l'eau courante aux domiciles des requérants (§ 156). Enfin, la Cour relève que les requérants n'étaient pas dans une situation plus défavorable que la majorité de la population slovène qui ne bénéficie pas d'un réseau public d'assainissement. Constatant que les requérants ne font pas état de conséquences graves pour leur santé, la Cour juge que l'État a satisfait à son obligation positive d'assurer à un groupe socialement défavorisé l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

© LexisNexis SA